

STATUTS DE LA REGIE METROPOLITAINE D'ACTION SOCIALE A CARACTERE ADMINISTRATIF DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

TITRE 1 : FORMATION ET OBJET

Article 1^{er} : Dénomination, siège et durée

Conformément à la délibération n° FBPA-044-12584/22/CM du 20 octobre 2022, il a été approuvé le principe de gestion de l'action sociale par une Régie Métropolitaine dotée de seule autonomie financière à compter du 1er janvier 2024.

A ce jour, la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'une Régie dotée de la seule autonomie financière, à caractère administratif, pour la gestion des prestations d'action sociale au profit des agents de Ouest Provence et de leurs ayants droits, créée par délibération du 9 novembre 2007 qu'il convient donc d'étendre à l'ensemble des agents métropolitains.

L'ensemble des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément les articles L2221-11 et suivants et 2221-63 et suivants s'applique à cette Régie rattachée à la Métropole Aix-Marseille-Provence dénommée :

REGIE METROPOLITAINE D'ACTION SOCIALE

Le siège de la Régie Métropolitaine est fixé à l'adresse suivante :

Métropole Aix Marseille Provence – 58 Boulevard Livon - BP - 13007 Marseille

Les bureaux administratifs de la Régie sont situés :

- Bâtiment l'OPPIDUM - 3, Impasse du Rouquier – 13800 Istres,
- TLM - 2 Quai d'Arenc - 13002 Marseille,
- Le Quatuor D – 40, route de Galice – 13090 Aix-en-Provence,
- ZI Les Paluds - 932 Avenue Fleuride – BP 1415 – 13400 Aubagne.

La Régie Métropolitaine est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Article 2 : Objet

Cette Régie Métropolitaine est chargée de la mise en œuvre et du suivi de l'octroi des prestations d'action sociale au bénéfice des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de leurs ayants droits, telles que définies dans le Règlement Intérieur de la Régie Métropolitaine

TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3 : Dispositions générales

La Régie Métropolitaine est administrée, sous l'autorité de la Présidente de la Métropole et du Conseil de la Métropole, par un Conseil d'Exploitation et son Président(e), ainsi qu'un(e) Directeur(trice).

Le régime financier, budgétaire et comptable de la Régie Métropolitaine est celui de la Métropole.

La Présidente de la Métropole est :

- La représentante légale et l'ordonnateur de la Régie Métropolitaine,
- Elle prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil de la Métropole,
- Elle présente au Conseil de la Métropole le budget et le compte administratif ou le compte financier,
- Elle peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au (à la) directeur(trice) pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie Métropolitaine.

Article 4 : Le Conseil d'Exploitation

A) Désignation

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil de la Métropole sur proposition de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes (article R 2221-5 du CGCT).

B) Composition

Le Conseil d'Exploitation est composé de 45 membres répartis comme suit :

Les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- ④ 7 conseillers métropolitains,
 - ④ 23 représentants de l'administration, occupant un emploi permanent au sein de la Métropole.
- Pour chaque siège de titulaire attribué à un conseiller métropolitain et à un représentant de l'administration, lui est attribué le siège de suppléant correspondant. La désignation intervient par délibération du Conseil de la Métropole. Ainsi, tout représentant de la Métropole occupant un poste de titulaire peut se faire représenter par un représentant suppléant et désigné.

Les représentants du personnel :

- ④ 15 représentants syndicaux titulaires désignés par le Conseil de la Métropole, en conformité avec la représentation au Comité Social Territorial.

Chaque organisation proposera ses représentants pour siéger sur les postes qui leurs sont dévolus. La désignation intervient par délibération du Conseil de la Métropole.

Pour chaque siège de titulaire attribué à une organisation syndicale, lui est attribué le siège de suppléant correspondant. Ainsi, tout représentant syndical occupant un poste de titulaire peut se faire représenter par un-suppléant désigné par la même organisation syndicale.

C) Durée des fonctions

Conformément aux dispositions de l'article R 2221-4 du CGCT, la durée des fonctions de membre du Conseil d'Exploitation, ainsi que la durée du mandat du Président de la Régie Métropolitaine ne peut excéder celle du mandat des membres du Conseil de la Métropole.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Exploitation se fera dans les trois mois suivants celui des conseillers métropolitains en ce qui concerne les représentants élus de la Métropole Aix-Marseille-Provence choisis parmi les membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence et dans les trois mois suivant les élections professionnelles désignant les membres du CST pour les représentants du personnel.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit (notamment pour le personnel : démission de l'organisation syndicale, perte du siège en CST, démission du siège en Conseil d'Exploitation), survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné dans un délai maximum de 3 mois selon les règles ci-dessous :

- pour les représentants élus de la Métropole et les membres de l'administration : désignation par le Conseil de la Métropole sur proposition de la Présidente de la Métropole.
- pour les représentants du personnel : désignation par le Conseil de la Métropole après proposition par l'organisation syndicale à laquelle appartient le poste vacant et dans le respect de la représentation en Conseil Social Territorial.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de la Métropole dont elle est issue.

D) Droits et Obligations

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent :

- Prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie Métropolitaine ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la Régie Métropolitaine.

En cas d'infraction à ces interdictions, le(a) Directeur(trice) ou le membre concerné du Conseil d'Exploitation est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation, à la diligence de son (sa) Président(e), soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition de la Présidente de la Métropole.

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence de personnels civils sur le territoire de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

E) Fonctionnement

1) Convocation du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois. Il est en outre réuni chaque fois que le(a) Président(e) du Conseil d'Exploitation le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. (Article R 2221-9 du CGCT).

Les convocations sont adressées aux titulaires par lettre ou mail au moins cinq jours francs avant la date de réunion du Conseil d'Exploitation. Ce délai est porté à un jour franc en cas d'urgence, sur décision du (de la) Président(e) Conseil d'Exploitation. Les convocations mentionnent l'heure à laquelle le Conseil d'Exploitation débutera sa séance. Elles prévoient néanmoins, une heure de nouvelle convocation en cas de non atteinte du quorum en début de séance. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des rapports relatifs aux différents points qui y sont inscrits.

L'ordre du jour est arrêté par le(la) Président(e) du Conseil d'Exploitation.

En cas d'empêchement de se rendre à la réunion d'un membre titulaire, ce dernier doit en avvertir la Régie Métropolitaine d'Action Sociale et lui indiquer si procuration est donnée à son suppléant ou à un autre membre du Conseil d'Exploitation (en cas d'empêchement du suppléant).

Le représentant du personnel empêché, prévient la Régie Métropolitaine d'Action Sociale et remettra sa convocation au suppléant de la même catégorie et de la même organisation syndicale qui le représentera lors de la séance.

2) Organisation des séances et quorum

Le(a) Directeur(trice) assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il-elle est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion.

Le Président de la Régie Métropolitaine est assisté d'un agent de la Régie Métropolitaine pour le secrétariat de séance. Un sténotypiste peut également être présent pour faciliter la rédaction du procès-verbal.

Les séances ne sont pas publiques.

Exceptionnellement le Conseil d'Exploitation peut se réunir en conférence audiovisuelle dans le cadre des dispositions prévues à l'article 82 du décret de 2021-571 du 10 mai 2021.

Les séances ne peuvent se tenir que lorsque la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés, dont la majorité des représentants élus et membres de l'administration de la Métropole. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Exploitation est convoqué à nouveau, le jour même à 1 heure d'intervalle de l'heure de la première convocation et la séance peut valablement se tenir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le(a) Président(e) du Conseil d'Exploitation peut inviter en séance du Conseil d'Exploitation toute personne extérieure qualifiée sur un point particulier de l'ordre du jour. Cette personne ne participe pas au vote.

Le(a) Président(e) du Conseil d'Exploitation est chargé(e) de veiller au respect des présents statuts lors des séances et d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

3) Conditions de vote

Les décisions du Conseil d'Exploitation sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Exploitation est prépondérante.

4) Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance est établi par le secrétaire de séance, agent de la Régie Métropolitaine. Il est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Exploitation lors de la séance suivante.

Le procès-verbal tel qu'approuvé par le Conseil d'Exploitation est signé par le Président du Conseil d'Exploitation et archivé.

5) Champ de compétences du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les questions pour lesquelles le Conseil de la Métropole ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par la Présidente de la Métropole sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie Métropolitaine.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle, et présente à la Présidente de la Métropole toutes propositions utiles.

Le(a) Directeur(trice) informe le Conseil d'Exploitation du fonctionnement du service.

Le Conseil d'Exploitation peut décider de créer des commissions thématiques mixtes composées des représentants élus, administratifs de la Métropole et de représentants syndicaux siégeant au Conseil d'Exploitation, chargées d'étudier et

d'émettre un avis sur un projet lié à la gestion des prestations. A cette fin, les commissions ainsi instituées, pourront entendre toute personne extérieure.

Article 5 : Le(a) Président(e) du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation désigne en son sein un(e) président(e), pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat métropolitain.

Le(a) Président(e) prépare et adresse toute convocation au Conseil d'Exploitation dans les conditions fixées à l'article 4-E des présents statuts.

Article 6 : Vice-Président du Conseil d'Exploitation

Le(a) Vice-Président(e) est désigné(e) en son sein par le Conseil d'Exploitation, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat métropolitain.

Il(elle) est chargé(e) dans la limite des pouvoirs conférés au (à la) Président(e) du Conseil d'Exploitation, de remplacer ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : Le(a) Directeur(rice)

Le(a) Directeur(rice) de la Régie Métropolitaine, est désigné par le Conseil de la Métropole sur proposition de la Présidente de la Métropole. Il est nommé par arrêté, par la Présidente de la Métropole.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de Directeur(rice) sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur(rice) sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la Régie Métropolitaine.

Le(a) Directeur(rice) ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie Métropolitaine, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Le(a) Directeur(rice) assure le fonctionnement des services de la Régie Métropolitaine. A cet effet :

- Il/Elle prépare le budget ;
- Il/Elle procède, sous l'autorité de la Présidente de la Métropole, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions définies ci-après.

Il(elle) est remplacé(e) en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés de la division, désigné par la Présidente de la Métropole après avis du Conseil d'Exploitation.

La Présidente de la Métropole peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur.

TITRE 3 : REGIME COMPTABLE, FINANCIER ET BUDGETAIRE

Article 7 : Dispositions générales

Le régime comptable, financier et budgétaire applicable à la Régie Métropolitaine est celui de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

La Régie Métropolitaine bénéficie d'un budget propre qui est annexé à celui de la Métropole. Les fonds de la Régie Métropolitaine sont déposés au Trésor Public.

Article 8 : Modalités d'accès et de participation aux différentes prestations

Les modalités d'accès et de participation aux prestations d'action sociale sont fixées par le Conseil de la Métropole, après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 9 : Le Comptable

Les fonctions de comptable de la Régie Métropolitaine sont remplies par le Trésorier de la ville de Marseille et de la Métropole Aix Marseille Provence, ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable de la Régie Métropolitaine est le seul chargé du recouvrement de toutes les recettes de la Régie Métropolitaine, il s'acquitte des dépenses ordonnancées par le(a) Président(e) de la Métropole Aix-Marseille-Provence jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 10 : Régime financier

La préparation budgétaire est assurée par le(a) directeur(rice), les propositions d'inscription budgétaire sont soumises pour avis au Conseil d'Exploitation et votées par le Conseil de la Métropole. Les crédits inscrits en recette et en dépense sont exécutoires dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes formes.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Les comptes sont soumis pour avis au Conseil d'Exploitation. Ces documents sont présentés au Conseil de la Métropole dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du CGCT soit au plus tard au 30 juin de l'année suivant l'exercice.

La dotation initiale de la Régie Métropolitaine est constituée par la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la Métropole Aix Marseille Provence, déduction faite des dettes ayant grevées leur acquisition, lesquelles ont été mises à la charge de la Régie Métropolitaine. Elle représente la somme de 14.150 euros au 31 décembre 2022.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves, sans obligation de remboursement par la régie auprès de la collectivité locale de rattachement.

TITRE 4 : FIN DE LA REGIE

Article 11 : Cessation d'activité

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de la Métropole qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Métropole.

Article 12 : Liquidation

La Présidente de la Métropole est chargée de procéder à la liquidation de la Régie. Elle peut désigner par arrêté un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la collectivité.

Au terme des opérations de liquidation, la collectivité corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

TITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 : Révision ou modification

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.